

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Début de séance : 20h00

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux du 30 avril 2020 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Le Député-Bourgmestre introduit la séance et fait le point sur la crise sanitaire.

Séance publique

1. Information(s)

Néant.

2. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 procédant à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale suivants à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 et modifié en date du 30 janvier 2020 :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - Oter Pol
 - Goyen Thomas
 - Mantulet Mélanie
 - Jadot Delphine
 - Colsoul Charlotte
 - Houssa Jean-Marc

- Dormal Fabian
- **Groupe "H+"**
 - Jadot Marc
 - Snyers Amélie
- **Groupe "PS"**
 - Libin Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - Volont Johan

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu son arrêté du 24 septembre 2020 prenant connaissance et acceptant la démission de Monsieur Johan Volont de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "ECOLO" et proposant la candidature de Madame Béatrix Storm pour assurer le remplacement de Monsieur Johan Volont précité en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} – De l'élection de plein droit de Madame Béatrix Storm domiciliée au n°1E Bte F21 rue du Tilleul à Hannut, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe ECOLO), en remplacement de Monsieur Johan Volont dont elle achèvera le mandat.

Article 2 – Le Conseil de l'Action Sociale est dès lors constitué comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - Oter Pol
 - Goyen Thomas
 - Mantulet Mélanie
 - Jadot Delphine
 - Colsoul Charlotte
 - Houssa Jean-Marc
 - Dormal Fabian
- **Groupe "H+"**
 - Jadot Marc
 - Snyers Amélie
- **Groupe "PS"**
 - Libin Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - Storm Béatrix

3. Acquisition de parcelles de terrain sises avenue Paul Brien - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3 (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant la convention d'occupation conclue en date du 8 novembre 2013 entre la Ville et l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois - en abrégé RFCHJ - " et portant sur l'occupation d'infrastructures sportives aménagées sur des parcelles de terrain aujourd'hui cadastrées sous 1ère Division, section A, n° 236/h, 239/h, 240/r, 248/e, 247/d et 255/a ;

Considérant la demande de ladite Asbl de pouvoir disposer et aménager sur le site ainsi mis à sa disposition de nouvelles aires de jeux afin de permettre à ses plus jeunes affiliés d'évoluer dans des conditions optimales ;

Considérant les diverses réunions de travail tenues à ce propos avec ses représentants, et notamment les réunions du 20 février 2018 et du 4 février 2020 ;

Considérant la demande de ladite Asbl de pouvoir disposer à cet effet de parcelles de terrain situées entre l'Avenue Paul Brien et les infrastructures communales mises à sa disposition par la Ville ;

Considérant par ailleurs le projet de la Ville d'aménager à proximité de ces lieux une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre l'Avenue Paul Bien et la rue de Tirlemont, en passant par le site de la piscine communale ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une promesse de subsides pour son aménagement délivré le 1er décembre 2017 par Mr Carlo Di Antonio, Ministre wallon de la Mobilité et des Transports ;

Considérant que le propriétaire des parcelles de terrain nécessaires à la poursuite de l'instruction et à l'aboutissement de ces deux projets a marqué son accord sur leur mise en vente pour autant que la Ville négocie pour son compte la vente de l'ensemble des biens immobiliers qu'il possède à l'endroit considéré, en ce compris ceux n'intéressant pas directement la Ville ;

Considérant le plan de division dressé dans ce cadre le 27 mars 2020 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à Hannut ;

Considérant que les biens intéressant la Ville sont repris sous les lots numéros 1A, 1B, et 2 pour des contenances respectives de 265 centiares, 315 centiares et 4.983 centiares ;

Considérant qu'en date du 11 février 2018, le Collège des Notaires de Hannut a évalué la valeur vénale de ceux-ci à des montants de 100,00 €/M² pour le premier lot et de 25,00 €/M² pour les deux autres lots, soit à un montant total de 158.950,00 € ;

Considérant que leur propriétaire a accepté d'en céder la propriété à la Ville moyennant paiement d'un prix total de 134.240,00 € hors frais d'acte ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions de bonne gestion pour la Ville d'acquérir ces différents biens libres d'occupation contre paiement de ce dernier prix ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 124/711-60 (projet n° 20200008), et que le financement de cet investissement sera assuré par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 9 octobre 2020 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition des biens désignés ci-après :

- Parties de parcelles de terrain sises Avenue Paul Brien à Hannut, cadastrées ou l'ayant été, selon titre, 1^{ère} division, section A, numéros 237/h, 238/p et 239/g, et tels que ces biens sont délimités au plan de division et de mesurage dressé le 27 mars 2020 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à Hannut :
- sous liseré vert (lot numéro 2), pour une contenance de 4.983 centiares,
- et sous liseré rouge (lots numéros 1/A et 1/B), pour des contenances respectives de 265 centiares et 315 centiares.

Article 2 – L'acquisition des biens dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement d'un prix de 134.240,00 € hors frais d'acte ;
- et aux conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.

4. Logements communaux de Villers-le-Peuplier (rue de la Crose), Crehen (rue de Thisnes), Poucet (rue des Mayeurs) et Hannut - Centre (Impasse Martin et route de Wavre) - Conditions d'accès et d'occupation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1221-1 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1709 ;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, entré en vigueur le 01 septembre 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de différents bâtiments sis à Hannut-Centre (Impasse Martin et rue de Wavre) et dans les anciennes communes de Crehen, Poucet et Villers-le-Peuplier ;

Considérant que ces bâtiments ont en son temps été affectés à du logement dans le cadre de programmes de rénovation subventionnés par la Région Wallonne, et plus précisément d'opérations de développement rural (Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural) ou en lien avec le Code wallon du Logement (arrêtés du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatifs à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion et de transit) ;

Vu à cet égard :

- sa délibération du 02 septembre 1993, approuvée le 25 novembre 1993 par le Gouvernement wallon, adoptant le Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) dont une des actions portait sur l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des logements dits "à loyer modéré" à Villers-le-Peuplier, Crehen et Poucet ;
- sa délibération du 20 février 1997, modifiée le 26 avril 2001, adoptant le règlement d'attribution de ces logements à loyer modéré ;
- sa délibération du 17 juillet 1997 approuvant le contrat de bail type de ces mêmes logements ;
- sa délibération du 11 juin 2001 approuvant les conditions de mise en location du logement d'insertion sis Impasse Martin 2 ;
- sa délibération du 26 septembre 2012 approuvant les conditions de mise en location du logement de transit sis rue de Wavre, 12 ;

Considérant que l'objectif des logements à loyer modéré visait à redynamiser les villages de l'entité en y maintenant de jeunes couples désireux de réaliser des économies pendant quelques années avant de s'installer définitivement dans la commune ;

Considérant que l'expérience a démontré que ce type de logement n' a malheureusement pas suscité l'intérêt espéré auprès du public concerné ; que dans le but de maintenir ces logements dans un état

productif et dans un bon état d'entretien, le Collège communal a régulièrement été amené à les mettre à disposition de personnes se trouvant dans des situations précaires et en recherche d'un logement d'urgence ou de transition ; que ces mises à disposition ont été accordées le plus souvent dans le cadre de conventions d'occupation précaire ; que ce type de mise à disposition favorisant une rotation des locataires et de satisfaire ainsi un plus grand nombre de personnes privées de logement doit être encouragé ;

Considérant par ailleurs que la Ville a récemment aménagé un second logement d'insertion dans l'immeuble communal sis rue de Tirlemont, n° 67 et qu'il ne convient pas de multiplier ce type de logement dans la commune ; que d'autres logements similaires sont en effet pour l'heure gérés ou envisagés par le CPAS de la Ville ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de reconsidérer en conséquence, tout en les harmonisant et en les simplifiant, les conditions d'accès et d'occupation de l'ensemble de ces logements ;

Considérant que la Ville est aujourd'hui déliée des obligations d'affectation de ces logements qui lui ont été imposées en son temps par le pouvoir subsidiant en vertu des réglementations susmentionnées ;

Considérant à cet égard le courrier électronique du 6 janvier 2020 de Madame Anne DOGUET, représentante de la Fondation Rurale de Wallonie, confirmant que la Ville n'était plus tenue au respect de ces obligations pour les logements à loyer modéré de Crehen, Poucet et Villers-le-Peuplier ;

Considérant qu'il en va de même pour le logement d'insertion sis Impasse Martin 2, aménagé en tant que tel dans le courant de l'année 2001, et soumis à l'époque à une obligation d'affectation pour une durée minimale de 15 ans ;

Considérant que le logement de transit aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue de Wavre, 12, a été réalisé sur fonds propres et non avec l'aide des subventions accordées par la Région Wallonne, attribuées aux deux autres logements de cet immeuble ;

Considérant qu'il est proposé concrètement par le Collège communal de mettre à l'avenir et en priorité ces différents logements à disposition dans le cadre de conventions d'occupation précaire voire, et en fonction des situations particulières des candidats locataires intéressés, d'un contrat de bail à résidence principale de courte durée ;

Considérant que la convention d'occupation précaire peut être définie comme étant "une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation ; qu'elle constitue un contrat dit "innommé" parce qu'elle n'est régie par aucune disposition spécifique ; qu'elle se distingue donc du bail d'habitation par son caractère temporaire et précaire, et qu'elle n'est donc pas soumise au Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ; qu'elle a pour fonction d'aménager des situations d'attente, temporaires ou exceptionnelles, n'offrant aucune garantie de durée ou de stabilité ; que dans le domaine de l'hébergement, ce type de contrat pourra servir de soudure entre la perte d'un logement et la recherche d'un autre, pérenne ;

Considérant les projets de convention d'occupation précaire type et de contrat de bail type annexés à la présente délibération ;

Considérant le procès-verbal des réunions de la Commission communale des Affaires sociales du 05 février 2020 et du 18 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La commune procèdera à la mise à disposition de gré à gré des biens désignés ci-après:

- deux logements repris sous les numéros d'habitation n° 5A bte 1 et 5A bte 2 aménagés dans l'immeuble communal sis à Villers-le-Peuplier, rue de la Crosse,
- trois logements repris sous les numéros d'habitation n° 3/1, 3/2 et 3/3 aménagés dans l'immeuble communal sis à Crehen, rue de Thisnes,
- deux logements repris sous les numéros d'habitation n° 15/1 et 15/2 aménagés dans l'immeuble communal sis à Poucet, rue des Mayeurs,
- un logement aménagé dans l'immeuble communal repris sous le numéro d'habitation n° 2, sis à Hannut-Centre, Impasse Martin,
- un logement aménagé dans l'immeuble communal repris sous le numéro d'habitation n° 12/1; sis à Hannut-Centre, rue de Wavre.

Article 2 - Les logements dont il est question à l'article 1er seront, en priorité, mis à disposition :

- a) dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conforme au projet annexé à la présente délibération, et conclue pour une durée d'un an au maximum (décomposée en des durées successives d'un mois, deux mois, trois mois et ensuite deux fois trois mois) ; en cas de circonstances particulières (ex. : attribution certaine d'un autre logement dans un délai rapproché), le Collège communal pourra toutefois, au terme de cette durée d'un an, prolonger aux mêmes conditions l'occupation du logement pour des périodes successives d'un mois au maximum,
- b) à des personnes ou des ménages se trouvant dans une situation de précarité justifiée par des éléments objectifs (indépendamment des revenus) avec la volonté de résoudre des difficultés temporaires (incendie, insalubrité ou expulsion du logement, faits de violence conjugale, difficultés rencontrées à l'occasion du règlement d'une succession, d'un divorce,...) ou d'aménager une situation d'attente (perte d'un logement et recherche d'un autre, pérenne),
- c) moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle fixée à un montant équivalant à 20 % des revenus mensuels ou (en cas de guidance auprès d'un service de Médiation de dettes agréé) des ressources mensuelles de l'occupant, avec un minimum de 100,00 €.

Ces logements pourront également être mis à disposition aux mêmes conditions à des personnes ou des ménages ne pouvant se prévaloir de la situation de précarité visée sub. b) ci-dessus mais qui perçoivent un Revenu d'Intégration Sociale (RIS) ou qui perçoivent des revenus ou qui disposent de ressources équivalents ou inférieurs au Revenu d'Intégration Sociale auquel elles pourraient prétendre.

Article 3 - Les logements visés à l'article 1er pourront également être loués de gré à gré dans le cadre d'un bail de courte durée (Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) conclu pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois dans l'hypothèse visée au point a) ci-dessous ou deux fois dans l'hypothèse visée au point b) ci-dessous :

- a) soit avec les personnes ou les ménages ayant occupé pendant une première année le logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue en exécution de l'article 2 et qui, à l'échéance de celle-ci, n'ont pu concrétiser leurs recherches d'un autre logement,
- b) soit avec des personnes ou des ménages en recherche d'un logement convenable et stable et qui s'engagent à accepter, pendant la durée du bail, un accompagnement social devant notamment favoriser ces recherches.

La location des logements dont il est question à l'alinéa précédent sera accordée :

- moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à des montants de 350,00 € pour un logement une chambre et de 400,00 € pour un logement 2 chambres,
- et aux autres conditions énoncées au projet de contrat de bail type annexé à la présente délibération.

Article 4 - Ses délibérations susmentionnées du :

- 02 septembre 1993, approuvée le 25 novembre 1993 par le Gouvernement wallon, adoptant le Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) de la commune ;
- 20 février 1997, modifiée le 26 avril 2001, adoptant le règlement d'attribution des logements à loyer modéré aménagés dans le cadre de ce P.C.D.R. ;
- 17 juillet 1997 approuvant le contrat de bail type de ces mêmes logements ;

- 11 juin 2001 approuvant les conditions de mise en location du logement d'insertion sis Impasse Martin 2 ;
- 26 septembre 2012 approuvant les conditions de mise en location du logement de transit sis rue de Wavre, 12, en ce qu'elle concerne la mise en location du logement sis au rez-de-chaussée de cet immeuble, repris sous le numéro d'habitation 12/1, sont **ABROGÉES**.

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la web radio "Radio Compile" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite le 9 décembre 2019 par la web radio "Radio Compile" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de lui permettre de faire face à diverses dépenses de fonctionnement nécessaires à la poursuite de ses activités, et plus particulièrement au paiement de droits d'auteurs et droits voisins qui étaient, jusqu'au 1er janvier 2020, intégralement pris en charge par la plateforme Radionomy, où était hébergée Radio Compile ;

Considérant que les activités développées par la web radio "Radio Compile" poursuivent un intérêt public en visant à développer, pour et avec les jeunes, la construction de moyens d'informations alternatifs et de comprendre comment se construit une information via la pratique de la radio, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines jeunesse et éducatif ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à la web radio "Radio Compile" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.759,76 € (deux mille sept cent cinquante-neuf euros et septante six centimes).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense nécessaire au fonctionnement et à la poursuite des activités de "Radio Compile"
- sera liquidée :
 - > en une fois ;
 - > antérieurement à l'engagement de ces dépenses ;
 - > antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses

Article 2 - La web radio "Radio Compile" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne rentretrait les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée pour le 30 juin 2021
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

SPORTS

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Futsal IP Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 16 septembre 2020 par l'Asbl "Futsal IP Hannut" et portant sur l'obtention d'un subside en vue de couvrir les frais de location du Taxi Juniors dans le cadre des déplacements du club lors des matchs à l'extérieur ;

Considérant que les activités développées par la dite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que le Futsal IP Hannut est le seul club de mini-football de l'entité évoluant en Division nationale ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Futsal IP Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros)

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location du véhicule Taxi Juniors pour assurer, au cours de la saison 2020/2021, les déplacements des joueurs lors des matchs à l'extérieur ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production par l'Asbl "Futsal IP Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Le bénéficiaire désigné à l'article devra produire, pour le 30 septembre 2021 au plus tard, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée par la présente délibération.

Article 4 - L'Asbl "Futsal IP Hannut" devra sans délais rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 septembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hannut Squash" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 13 septembre 2020 de l'ASBL "Hannut Squash", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation d'un tournoi se déroulant le 28 et 29 novembre 2020 et dont une partie des bénéficiaires sera reversée au profit du Télévie ;

Considérant que les activités développées par ladite ASBL poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'ASBL "Hannut Squash" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL « Hannut Squash » une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un tournoi organisé le 28 et 29 novembre 2020 et dont une partie des bénéficiaires sera reversée au profit du Télévie ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'ASBL "Hannut Squash" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 mars 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

8. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Floorball Club Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 28 septembre 2020 de l'association de fait "Floorball Club Hannut", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais de location de la salle de sports de Héléchine ;

Considérant que le club se trouve en effet délocalisé à Héléchine, à raison de 150 heures par an, en attendant que le Hannut Hockey Club libère des heures au Hall des Sports de Hannut ;

Considérant que le tarif pratiqué au Hall des Sports de Hannut pour la saison 2020/2021 est de 5,50 € TVAC/heure d'occupation ;

Considérant que le tarif pratiqué au Hall des Sports de Héléchine pour la saison 2020/2021 est de 12,00 € TVAC/heure d'occupation ;

Considérant que les activités développées par l'association "Floorball Club Hannut" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'association "Floorball Club Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de fait "Floorball Club Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 975,00 € (neuf cents septante-cinq euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location de la salle des sports d'Héléchine où évoluent les équipes de ladite association dans l'attente de l'obtention de plages horaires qui se libéreraient au Hall des Sports de Hannut.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association de fait "Floorball Club Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2021 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

9. Budget communal pour l'exercice 2020 - Modifications n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les Circulaires du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu son Arrêté du 19 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'année 2020 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 20 janvier 2020 approuvant le budget communal de l'année 2020 ;

Vu son Arrêté du 19 mai 2020 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'année 2020 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'année 2020 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 pour l'année 2020 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 pour l'année 2020 et ses annexes ont été transmis en date du 21 septembre 2020, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion du 1^{er} octobre 2020 avec les représentants du CRAC sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant que la Ville a eu un échange de mail avec les représentants de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 19 octobre 2020, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 8 octobre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 23 octobre 2020 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 37.957,41€ et un boni global de 2.043.234,31€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 7.558,45€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 37.957,41€ et un boni global de 2.043.234,31€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre à 7.558,45€ et le boni global à 303.913,71€ :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.438.545,99	2.666.531,49
Dépenses exercice proprement dit	19.400.588,58	2.674.089,94
Boni / Mali exercice proprement dit	37.957,41	7.558,45
Recettes exercices antérieurs	2.953.790,93	152.780,54
Dépenses exercices antérieurs	773.829,52	5.010,00
Prélèvements en recettes	0,00	290.077,43
Prélèvements en dépenses	174.684,51	126.375,81
Recettes globales	22.392.336,92	3.109.389,46
Dépenses globales	20.349.102,61	2.805.475,75
Boni / Mali global	2.043.234,31	303.913,71

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les coûts nets de personnel ;
- les coûts nets de fonctionnement ;
- le ratio de la dette ;
- l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de bord prospectif avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP).

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020 - Règlement de consultation - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires. Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Considérant la convention de marché conjoint Ville – CPAS approuvée par le Conseil communal en date du 13 décembre 2018 et par le Conseil du CPAS en date du 23 janvier 2019 ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2020 de la commune et du CPAS (budget et modifications budgétaires) avec trois reconductions possibles ;

Considérant que pour l'exercice 2020, le Conseil communal estime, sur base de la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 2.246.745,16€ pour la partie Ville, à 130.598,92€ pour la partie CPAS et à 55.000,00€ pour l'ETA Aurore ;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce marché est estimé approximativement à 558.201,40 € (avec trois reconductions comprises) ;

Considérant que ce type de marché n'est plus soumis à la législation Marchés publics ;

Considérant que toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin de garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant le projet de règlement de consultation nommé « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2020 » rédigé par le Directeur financier et présenté en séance ;

Considérant que le Directeur financier propose de consulter les trois soumissionnaires régulièrement actifs sur le marché, à savoir : BELFIUS Banque SA, CBC Banque et ING Belgique ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure de consultation et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 26 octobre 2020 ;

Considérant que la date du 20 novembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des offres afin de pouvoir conclure des emprunts avant la date du 31 décembre 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 14 octobre 2020 ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver la procédure de consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2020 ».

Article 2 – De fixer les conditions selon le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2020 » ci-annexé.

Article 3 – De consulter les trois soumissionnaires suivants : BELFIUS Banque SA, CBC Banque et ING Belgique.

Article 4 – De lancer la procédure visant la consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2020 ».

Article 5 – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 novembre 2020.

Article 6 – D'imputer au service ordinaire sous les articles budgétaires FFF/211XX (intérêts) et 911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'une consultation portant sur plus d'un exercice comptable, le Collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux exercices concernés.

Article 7 – De mandater le Collège communal pour désigner la contrepartie ayant remis la meilleure offre.

11. Adoption d'un règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, 1^{er}, L1122-31, 1^{er} et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2020, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus de l'année 2020), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

12. Adoption d'un règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, L1122-31 alinéa 1^{er} et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne assurera la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2020 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (± 329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2021 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2021, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

Article 3 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

13. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 approuvant sur le budget 2020 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 13 août 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Wansin du 11 septembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020 de la Fabrique d'église de Wansin, par le Service des finances ne soulève qu'une erreur de calcul dans le total des dépenses ordinaires du chapitre II après modification budgétaire, où il convient de lire 6.726,40€ au lieu de 7.376,40€ ; les balances des dépenses et des recettes étant correctes ;

Considérant que, dans cette modification budgétaire, la Fabrique d'église de Wansin demande un supplément communal complémentaire ordinaire de 2.286,90 € pour l'abattage/démontage de 19 sapins morts (scolytés), le broyage des branches et le débitage des troncs ;

Considérant que ce montant sera prévu à la prochaine modification de la commune, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB 1/2020	8.545,46€	1.040,94€	9.586,40€	0,00€	Équilibre
Total	9.586,40 €		9.586,40 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin."

14. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n° 2 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 réformant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 23 juillet 2020 ;

Vu son arrêté du 19 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef diocésain en date du 19 février 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Wansin du 28 septembre 2020 approuvant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Vu l'Arrêté du 5 octobre 2020 du Chef diocésain approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, par le service des finances soulève les remarques suivantes :

« la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy n'a pas tenu compte de la 1^{ère} modification budgétaire dans la présente modification budgétaire, d'où il convient de lire :

<i>Article et libellé</i>	<i>Montant antérieurement admis (après MB 1/2020)</i>	<i>Majoration / diminution dans la MB 2/2020</i>	<i>total</i>
<i>R25 : subside extraordinaire de la commune</i>	<i>17.180,15€ (au lieu de 7.500,00€)</i>	<i>+18.000,00€</i>	<i>35.180,15€ (au lieu de 25.500,00€)</i>
<i>D56 : grosses réparations, construction de l'église</i>	<i>9.680,15€ (au lieu de 0,00€)</i>	<i>+21.000,00€</i>	<i>30.680,15€ (au lieu de 21.000,00€)</i>
<i>Total Dépenses II</i>	<i>17.180,15€ (au lieu de 7.500,00€)</i>		<i>35.180,15€ (au lieu de 25.500,00€)</i>

Le montant total des balances de recettes et de dépenses étant correctes » ;

Considérant que, dans cette modification budgétaire, la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy demande un supplément communal extraordinaire de 18.000,00 € pour le remplacement du système de chauffage ;

Considérant que ce montant sera prévu à la prochaine modification budgétaire de la commune, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-Saint-Remy comme suit :

Article et libellé	Montant antérieurement admis (après MB 1/2020)	Majoration / diminution dans la MB 2/2020	total
R25 : subside extraordinaire de la commune	17.180,15€ (au lieu de 7.500,00€)	+18.000,00€	35.180,15€ (au lieu de 25.500,00€)

D56 : grosses réparations, construction de l'église	9.680,15€ (au lieu de 0,00€)	+21.000,00€	30.680,15€ (au lieu de 21.000,00€)
Total Dépenses II	17.180,15€ (au lieu de 7.500,00€)		35.180,15€ (au lieu de 25.500,00€)

Article 2 – La modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
MB 2-2020	15.831,62€	35.180,15€	13.695,91€	37.315,86€	Equilibre
Totaux	51.011,77€		51.011,77€		Equilibre

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

FLORENCE DEGROOT - 3ème ECHEVINE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

15. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2021 établis par la scirl INTRADEL transmis à la Ville de Hannut en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2021 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilé ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2021 et annexées au présent arrêté ;

Considérant le courriel de la scirl Intradel du 1er octobre 2020 informant les communes de l'obligation de modifier la consigne de collecte des langes pour enfant qui devront désormais faire partie des déchets ménagers résiduels au plus tard le 1er janvier 2022 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés en vigueur en 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 100 %.

Article 2 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

16. Rapport d'activités de l'écopasseur de l'année 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, et notamment ses articles 187 à 190 ;

Considérant le courriel du Service Public de Wallonie du 28 août 2020 précisant les documents à transmettre ;

Vu l'arrêté ministériel arrêtant la subvention de 2.125€ accordée à la Ville pour couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le rapport d'activité annuel détaillé figurant en annexe doit être remis à l'administration régionale afin de garantir la complétude du dossier et la liquidation de la subvention ;

Considérant que le poste d'écopasseur est occupé depuis le 2 décembre 2013 ;

Considérant le relevé de prestations attestant d'une occupation complète du poste d'écopasseur pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver le rapport d'activités de l'écopasseur de la Ville pour l'année 2019.

17. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2020/2021 sur base du Décret-cadre du 13 juillet 1998 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 7674 du 17 juillet 2020 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique - l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2020/2021 est approuvée conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

18. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I - Implantation scolaire de Lens-St-Remy) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire n° 7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, laquelle prévoit en son point 6.2.6.2. que "*l'encadrement maternel octroyé au 1er septembre 2020 (encadrement calculé au 1er octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1er septembre 2020*" ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut I (Implantation de Lens-Saint-Remy) a atteint, le 10 septembre 2020, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 17 septembre 2020, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 17 septembre 2020 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel à l'école fondamentale de Hannut I (Implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 11 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, est **RATIFIÉE**.

19. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation scolaire de Moxhe) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire n° 7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, laquelle prévoit en son point 6.2.6.2. que "*l'encadrement maternel octroyé au 1er septembre 2020 (encadrement calculé au 1er octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1er septembre 2020*" ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut II (Implantation de Moxhe) a atteint, le 10 septembre 2020, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 17 septembre 2020, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 17 septembre 2020 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel à l'école fondamentale de Hannut II (Implantation de Moxhe), et ce pour la période du 11 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, est **RATIFIÉE**.

20. Enseignement fondamental - Service à l'école et aux élèves - Périodes "Mission collective" - Appel à candidatures - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Vu la circulaire administrative n° 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du Décret précité ;

Considérant que ce Décret prévoit une nouvelle organisation des différentes composantes du travail des enseignants, permettant notamment à des enseignants "expérimentés" (comptant au minimum 15 ans d'ancienneté) d'être déchargés d'une partie des périodes prestées face à la classe en vue d'accomplir des missions collectives de service à l'école et aux élèves (confection des horaires, support administratif ou pédagogique à la direction, projets numériques, coordination pédagogique, ...) ;

Considérant que des périodes supplémentaires au capital-périodes peuvent être subventionnées par la Communauté française pour l'organisation de ces missions collectives ; que le nombre de ces périodes s'élève, pour l'année scolaire 2020/2021, à 3 périodes pour les écoles de Hannut I et Hannut II et à 2 périodes pour l'école de Hannut III ;

Considérant que l'attribution de ces périodes doit faire l'objet d'un appel à candidatures affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement ;

Considérant que cet appel :

- doit préciser les éléments suivants :

- a) le contenu de la mission,
- b) le nombre de périodes allouées et le temps de prestation,
- c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable,
- d) la formation éventuellement exigée,
- e) les éventuels critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur.

- doit prévoir une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures.

- doit être soumis à l'avis préalable de la commission paritaire locale.

Considérant les projets d'appel à candidatures proposés par les trois directions d'école ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 20 octobre 2020 par la CoPaLoc ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De lancer un appel à candidatures en vue de conférer, au sein des 3 écoles fondamentales, des périodes de missions collectives de service à l'école et aux élèves pendant l'année scolaire 2020/2021, et d'approuver les 3 appels à candidatures annexés à la présente délibération.

21. Enseignement fondamental - Plan de pilotage de l'école de Hannut III - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les Décrets du 12 septembre 2018, dit "Décret Pilotage", et du 3 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la du Covid- 19, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 du 30 juin 2017 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Vu la circulaire administrative n° 7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la circulaire administrative n° 7691 du 19 août 2020 portant définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement fondamental - Erratum ;

Considérant que le Décret du 12 septembre 2018 susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef des Pouvoirs organisateurs - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que le même décret précité que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut III a été retenue pour participer à la deuxième cohorte des établissements scolaires devant présenter leur plan de pilotage au délégué au contrats d'objectifs entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; que par son arrêté susmentionné du 18 juin 2020, le Gouvernement de la Communauté française a reporté cette dernière date au 12 octobre 2020 ;

Vu à cet égard l'arrêté du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 26 mars 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut III ;

Considérant le courrier électronique en date du 6 octobre 2020 par lequel Mme Stéphanie Colignon, Déléguée au Contrat d'Objectifs (DCO) de la zone Huy-Waremme, informe les écoles appartenant à la seconde cohorte des plans de pilotage de ce que Mme la Ministre de l'Education les a autorisées, au vu du contexte sanitaire actuel et des importantes difficultés liées au Covid-19, à déposer leur plan de pilotage pour le 15 décembre 2020 au plus tard ;

Considérant le projet de plan de pilotage pour l'école fondamentale de Hannut III proposé par sa directrice, Mme Janique Metzmacher ;

Considérant que ce projet a été soumis, le 20 octobre 2020 :

- à la Commission communale de l'Enseignement ;
- au Conseil de participation de l'école ;
- à la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement (CoPaLoc) ;
- au Comité d'accompagnement local pour l'immersion linguistique ;

Considérant que ces différentes instances de concertation ont toutes rendu un avis favorable sur ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III tel qu' annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 - Conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret.

22. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2010/2021 - Calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire et artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la circulaire n° 7634 du 29 juin 2020 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, portant sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale de l'enseignement lors de sa réunion du 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie « Julien Gerstmans » pour l'année scolaire 2020/2021 tel qu' annexé à la présente délibération est approuvé.

23. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2020/2021 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 7634 du 29 juin 2020 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu le rapport en date du 31 août 2020 de Monsieur Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie, proposant de procéder, pour l'année 2020/2021, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des Arts de la parole et du théâtre ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le même jour par la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2020/2021, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la Danse vers le domaine des Arts de la Parole et du Théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

24. Création et/ou réparation de trottoirs pour l'année 2020 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 26 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges n° 20190007 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" à Christiaens Béton s.a., N° BCE BE 0438 320 432, rue de Corthys 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer et également de réparer des trottoirs sur le territoire communal ;

Considérant que ces travaux sont repris à certains postes du cahier des charges n° 20190007 du marché public “Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022” ;

Considérant que le cahier des charges N° 20190007 du 7 février 2019 prévoit que ce marché peut être reconduit ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 8 mai 2020, a classé par préférence les créations et réparations de trottoirs pour l'année 2020 comme suit :

- Hannut – rue de Tirlemont
- Moxhe – rue Del Gotch

Considérant que le budget 2020 a été fixé à 70.000,00 € TVAC ;

Considérant que pour ces créations et réparations partielles, dans le respect de l'enveloppe budgétaire, il y a lieu d'effectuer les travaux suivants :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Entretien extraordinaire voiries 2019			
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E w= 10 cm	QP	m	50,00
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	90,00
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	550,00
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m³	155,83
13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trapillon et/ou de grille	QP	p	5,00
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumeux Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	m³	2,50
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m³	28,87
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m³	16,87
18	E2340-E	Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés avec évacuation	QP	m³	12,00
22	G2511	Revêtement en enrobé à squelette sableux, type AC-14 surf. 1-1 épaisseur : E = 4 cm	QP	m²	117,50
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement des joints, au moyen d'une bande bitumeuse préformé pour joint	QP	m³	50,00
24	G7270	Sciage de pavés en béton	QP	m	145,00
26	I3311	Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : DN = 160 mm	QP	m	5,00
30	I4211	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur chambre de visite existante en béton	QP	p	1,00
32	I6112	Avaloir, classe D400, avec coupe-odeur pour F.E., de largeur B = 50 cm, surface d'absorption S >= 25 dm²	QP	p	1,00
41	M1950	Mise à niveau de bouches à clé	QP	p	5,00
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 200 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	2,00
61	H3110	Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, profil type IIA2 : largeur : B = 500 mm	QP	m	50,00

67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élé	QP	m	70,00
68	E6211	Terrassement pour canalisation, raccordement, ..., chambre de visite ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	5,00
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m ²	623,33
71	F1200	Compactage du fond de coffre	QP	m ²	67,50
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	t	12,92
74	D9321	Mise en C.T.A. de déchets valorisables de béton non armé Code Wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	114,69
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	358,42
		Revêtement en pavés béton nuancés 14,5 x 14,5 x 8 gris	QP	m ²	623,33
		Fondation C16/20 ép. 20 cm	QP	m ²	623,33
		Démontage + remontage bornes et barrière	QP	p	19,00
		Remplissage empierrement stabilisé	QP	m ³	9,00
		Fondation C16/20 ép. : 20 cm	QP	m ²	67,50

Considérant qu'il y a lieu de se référer à ce marché (stock/accord-cadre) du service extraordinaire en vue d'effectuer les travaux de construction et ou de réparation des trottoirs précités pour l'année 2020 ;

Considérant que la reconduction, pour l'année 2020, de ce marché sera soumise à l'approbation du Collège communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le montant total estimé des travaux, dans le respect de la limite budgétaire, s'élève à 57.662,35 € hors TVA, soit 69.771,44 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 octobre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 octobre 2020 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De réaliser les travaux de création et de réparation de trottoirs, dans le cadre du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" attribué à la société Christiaens Béton s.a. de Hannut et ce pour un montant estimé de 57.662,35 € hors TVA, soit 69.771,44 € TVA 21% comprise.

Article 2 - De fixer les postes des travaux pour la création et la réparation de trottoirs, repris au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges N° 20190007 comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Entretien extraordinaire voiries 2019			
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E w= 10 cm	QP	m	50,00
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	90,00
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	550,00
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m³	155,83
13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trapillon et/ou de grille	QP	p	5,00
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumeux Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	m³	2,50
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m³	28,87
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m³	16,87
18	E2340-E	Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés avec évacuation	QP	m³	12,00
22	G2511	Revêtement en enrobé à squelette sableux, type AC-14 surf. 1-1 épaisseur : E = 4 cm	QP	m²	117,50
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement des joints, au moyen d'une bande bitumeuse préformé pour joint	QP	m³	50,00
24	G7270	Sciage de pavés en béton	QP	m	145,00
26	I3311	Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : DN = 160 mm	QP	m	5,00
30	I4211	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur chambre de visite existante en béton	QP	p	1,00
32	I6112	Avaloir, classe D400, avec coupe-odeur pour F.E., de largeur B = 50 cm, surface d'absorption S >= 25 dm²	QP	p	1,00
41	M1950	Mise à niveau de bouches à clé	QP	p	5,00
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 200 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	2,00
61	H3110	Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, profil type IIA2 : largeur : B = 500 mm	QP	m	50,00
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élé	QP	m	70,00
68	E6211	Terrassement pour canalisation, raccordement, ..., chambre de visite ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	5,00
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	623,33
71	F1200	Compactage du fond de coffre	QP	m²	67,50
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	t	12,92
74	D9321	Mise en C.T.A. de déchets valorisables de béton non armé Code Wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	114,69
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	358,42

		Revêtement en pavés béton nuancés 14,5 x 14,5 x 8 gris	QP	m ²	623,33
		Fondation C16/20 ép. 20 cm	QP	m ²	623,33
		Démontage + remontage bornes et barrière	QP	p	19,00
		Remplissage empierrement stabilisé	QP	m ³	9,00
		Fondation C16/20 ép. : 20 cm	QP	m ²	67,50

Article 3 - D'approuver le paiement par le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20200034).

25. Procès-verbal de la séance publique du 24 septembre 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 24 septembre 2020 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 octobre 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.